PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE 2023-DDT-SERAF-UFC N°07

du 28 FEV. 2023

autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 30 juin 2023

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu le code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC n°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu la décision préfectorale 2022-DDT/SJA n°4 en date du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°20 du 29 mars 2022 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2022/2023,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°23 du 27 janvier 2021 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 1er décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°49 du 24 juin 2022 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°05 du 2 février 2023 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 2 février au 14 avril 2023,

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 24 février 2023,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2022 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 1290 hectares,

Considérant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°23 du 27 janvier 2022 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 1er décembre 2022, notamment pour les secteurs 3, 17, 18, 21, 22, 23 et 29 dont le bilan est de 51 sangliers abattus abattus,

Considérant, compte tenu des enjeux sanitaires, économiques ou de sécurité publique, la mise en place de tirs administratifs sur 7 secteurs de l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°23 du 27 janvier 2022 modifié au bilan de 51 sangliers abattus auxquels s'ajoutent 43 arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs administratifs, des battues administratives et du piégeage administratif au sanglier pour l'année 2022 au bilan de 332 sangliers abattus,

Considérant la nécessité de protéger les cultures et notamment à la période de sensibilité que constituent les semis de ces cultures,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur certains territoires de chasse et la difficulté pour les titulaires du droit de chasse sur ces territoires de réguler les populations de sangliers responsables de ces dégâts,

Considérant la nécessité à être réactif dans la mise en œuvre de tirs administratifs en cas de constats de dégâts sur culture,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1er Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs de destruction de tous les sangliers aperçus, de jour comme de nuit, sur tout secteur (constitué du territoire d'une ou plusieurs communes) listé en article 2 du présent arrêté et dans le respect des conditions visées en article 3 du présent arrêté.

Article 2 Sont concernés par l'application du présent arrêté les secteurs suivants et les communes limitrophes aux communes constituant ces secteurs :

secteur n°1 : Aboncourt, Charleville sous Bois, Ebersviller, Hayes, Saint Hubert, Vry, Vigy, Volmerange lès Boulay,
secteur n°2 : Fribourg, Guermange, Saint Jean de Bassel
secteur n°3 : Filstroff, Bibiche,
secteur n°4 : Algrange, Havange, Fontoy
secteur n°5 : Sillegny, Marieulles, Lorry-Mardigny, Cheminot
secteur n°6 : Amanvillers, Roncourt, Saint Privat la Montagne, Saulny, Montois la Montagne
secteur n°7 : Boucheporn, Porcelette, Carling, Diesen
secteur n°8 : Merten, Creutzwald,
secteur n°9 : Saint Avold, Longeville lès Saint Avold, Valmont, Folschviller
secteur n°10 : Montbronn, Lemberg, Siersthal, Enchenberg, Saint Louis lès Bitche, Rahling
secteur n°11 : Thionville
secteur n°12 : Zoufftgen, Hettange Grande, Boust, Kanfen, Basse Rentgen, Hagen,
secteur n°13 : Voyer, Nitting
secteur n°14 : Coume, Guerting
secteur n°15 : Dalem, Tromborn, Rémering,
secteur n°16 : Flocourt,
secteur n°17 : Bistroff, Bérig-Vintrange, Viller, Harprich, Guessling-Hémering, Vahl lès Faulquemont et Morhange.
secteur n°18 : Diane Capelle, Kerprich aux Bois, Languimberg
secteur n°19 : Garrebourg, Hultehouse, Saint Louis.
secteur n°20 : Malling, Berg sur Moselle et Gavisse.
secteur n°21 : Liederschiedt, Haspelschiedt,Bousseviller, Hanviller, Roppeviller
secteur n°22 : Norroy le Veneur et Semécourt.
secteur n°23 : Arriance.
secteur n°24 : Créhange, Faulquemont et Flétrange.
secteur n°25 : Neufchef et Ranguevaux.
secteur n°26 : Bliesbrück, Blies-Ebersing
secteur n°27 : Aboncourt sur Seille, Bioncourt, Grémecey et Manhoué
secteur n°28 : Sarreinsming, Sarreguemines, Zetting
secteur n°29 : Fonteny, Amelécourt, Fresnes en Saulnois, Gerbécourt, Château Bréhain, Vannecourt, Lubécourt et Vaxy.
secteur n°30 : Audun le Tiche, Ottange, Rédange et Russange.

Article 3 L'exécution des tirs administratifs sur l'un des secteurs listés en article 2 est soumise au respect des conditions suivantes dans l'ordre indiqué :
- 1 : signalement par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) à la direction départementale des territoires (DDT) – unité forêt-chasse - de dégâts agricoles sur l'un des secteurs visés en article 2 et justifiant la mise en place de tirs administratifs sur le secteur concerné,
- 2 : saisie par la DDT du ou des lieutenants de louveterie territorialement compétents pour mise en place des tirs administratifs sur le secteur concerné par le signalement du FDIDS.

Article 4 Les tirs sont exécutés par tous moyens, sous la responsabilité technique du ou des lieutenants de louveterie en charge des communes constituant le secteur pour lequel la mise en place de tirs administratifs est demandée.
Le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétents peuvent s'adjoindre l'aide :
- d'autres lieutenants de louveterie,
- d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif des tirs de pénétrer dans le périmètre des opérations.

Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de la police municipale et de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs.

Préalablement à la mise en place des tirs administratifs, le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétent(s) avertissent de la mise en place des tirs administratifs :
- le(s) titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles agricoles concernées par le signalement du FDIDS conformément à l'article 2 du présent arrêté,
- la ou les mairies concernées,
- la police ou la gendarmerie nationale territorialement compétente,
- l'office français de la biodiversité,
- l'office national des forêts pour des tirs en forêt domaniale.

Article 5 Les sangliers tirés lors de ces opérations restent à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue des tirs, le ou les lieutenants de louveterie chargé(s) de la mise en place de tirs administratifs adressent le bilan des opérations à l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 30 juin 2023.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le Préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.